

Article 42 – Accueil du Public

I. - Dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public relevant des types suivants définis par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions du présent titre :

- 1° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
- 2° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air.

II. - Les ~~stades et les hippodromes~~ établissements mentionnés au I ne peuvent accueillir de public que dans le respect des conditions suivantes :

- 1° ~~Lorsque~~ les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° ~~Dans les établissements situés dans l'une des zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4~~, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1er.

III. Les dispositions du ~~présent~~ II ne s'appliquent pas aux pratiquants et aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives.

~~Les dispositions de ses 1° et 2° ne s'appliquent pas aux établissements:~~

- ~~1° N'accueillant pas de public en position statique;~~
- ~~2° Dépourvus de sièges, à condition qu'ils soient aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1er.~~

~~La dérogation mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux établissements lorsqu'ils accueillent des spectacles et projections.~~